

DFF Documentation de base

15 février 2006

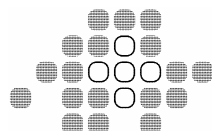
Taxe sur la valeur ajoutée

Liste des mesures d'amélioration entrées en vigueur

I. Modifications de la pratique

Modifications de la pratique entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005

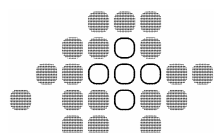
1. L'indication du nom et de l'adresse du destinataire de la prestation n'est plus obligatoire sur les tickets de caisses enregistreuses: la limite passe de 200 francs à 400 francs.
2. Simplification dans le domaine de la facturation, relativement à l'adresse du fournisseur de la prestation et à celle du destinataire de la prestation.
3. La mention du représentant fiscal sur le territoire suisse dans les factures établies par des assujettis étrangers n'est plus obligatoire.
4. L'impôt peut se calculer à l'aide du cours fixé par un groupe, si des factures en monnaies étrangères sont établies entre des sociétés appartenant au même groupe.
5. L'intérêt moratoire n'est plus perçu lorsque des factures sont corrigées pour vice de forme.
6. Limitation de l'imposition des prestations à soi-même pour quiconque fait exécuter des travaux sur des constructions destinées à la vente ou à la location (en particulier pour les coopératives d'habitation, les caisses de pension et les compagnies d'assurances)
7. Diminution de l'impôt de prestation à soi-même, si l'état de fait constitutif de prestation à soi-même est réalisé dans le cas où quelqu'un fait exécuter des travaux sur une construction destinée à la vente ou à la location.



8. Suppression de l'impôt de prestation à soi-même dans le cas de travaux usuels de nettoyage, de réparation et d'entretien effectués en propre sur des installations sportives (en particulier par des gardiens de place et des *green-keepers*)
9. Simplifications de la déduction de l'impôt préalable lors de l'importation de biens et pour les livraisons fournies dans le cadre de contrats d'entreprise, que des entreprises étrangères non assujetties effectuent sur le territoire suisse.
10. Déduction de l'impôt préalable grevant les frais de constitution pour les entreprises en cours de création.
11. Suppression de l'imposition de la contre-prestation due en contrepartie du droit de livraison exclusif, p. ex. contrats de livraison de boissons

Modifications de la pratique entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2005

1. Simplification en cas de double affectation de biens et de prestations de services utilisés tant pour la réalisation d'opérations imposables que pour celle d'opérations exclues du champ de l'impôt.
2. Simplification de l'imposition de combinaisons de biens et de prestations de services soumis à des taux de TVA différents.
3. Simplification de l'imposition des prestations de restauration et d'hébergement (imposables) fournies en relation avec une prestation dans le domaine de la formation (exclue du champ de l'impôt).
4. Simplification lors d'un changement d'affectation partiel de biens et de prestations de services.
5. Imposition uniforme des contrôles des émanations de fumée sur l'ensemble du territoire suisse.
6. Imposition de l'octroi du droit d'organiser une manifestation sportive (exonéré si l'organisateur est domicilié à l'étranger).
7. Calcul de la majoration des coûts des prestations fournies entre les sociétés d'un groupe.



8. Simplification de la réduction de la déduction de l'impôt préalable pour la double affectation en cas de dividendes et de recettes provenant de la vente de participations par des sociétés holding.
9. Simplification pour la preuve d'une représentation directe pour les livraisons de biens et les prestations de services.
10. Décompte forfaitaire des opérations de la restauration pour certaines entreprises (ex.: boulangeries avec tea-room, shops de stations-service, snack-bars)
11. Assujettissement pas obligatoire pour la société formée de membres individuels dans le cas de cabinets de groupe (p. ex. études d'avocats et/ou de notaires)

De plus amples informations **sur les thèmes présentés se trouvent sur notre site Internet** www.dff.admin.ch.

